



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0078 du 06/04/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0078, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un forage de secours en rive droite de l'Argens au hameau de Entraigues, sur la commune du Cannet-des-Maures (83), déposée par le Syndicat d'Adduction des Eaux de la Source d'Entraigues, reçue le 08/03/2022 et considérée complète le 08/03/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 09/03/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieur ou égale à 50 m ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser l'un des deux forages existants sur la commune du Cannet des Maures, captant l'aquifère des calcaires fissurés du Trias moyen en rive droite de l'Argens avec un objectif de production de 600 m³/h en période de pointe à destination des collectivités adhérentes au syndicat ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Spéciale de conservation « Val d'Argens » Natura 2000 Directive Habitat FR9301626,
- en zone visée au document d'objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000, au niveau de l'observation n°FR 9301626 ayant rapporté l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié sa désignation,
- en zone de sensibilité moyenne à faible vis-à-vis de la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions,
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012479 « Vallée de l'Argens »,

- au sein du site classée n°93C93019 « Les ponts naturels de l'Argens et la grotte souterraine Saint-Michel »,

Considérant que le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- les procédures et déclarations auxquelles sont soumis les travaux de forages,
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;
- une autorisation au titre du code de la santé publique (articles L1321-7 et R1321-6) dans le cas d'une transformation des sondages S6 et S7 en forage pour une alimentation en eau potable pérenne,

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréé sur la capacité de l'aquifère à fournir le débit sollicité tout en examinant les périmètres de protection existant au regard des nouvelles conditions d'exploitation ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont un prédiagnostic écologique et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- installer et cimenter un tube de soutènement sur les 100 premiers mètres forés afin de protéger les eaux souterraines de toute pollution issues des eaux de ruissellement,
- stationner les engins de chantiers sur des bâches de rétention souples et d'effectuer les pleins de carburants ou d'huile en dehors de la zone de forage afin de protéger les eaux souterraines et éviter toute pollution issue des eaux de surface,
- traiter les eaux de forage dans un bac de décantation prévu à cet effet,
- utiliser le secteur de moindre sensibilité à l'ouest de la piste lors du stockage du matériel,
- mettre en défens les boisements et haies arborées au sein de la zone de prospection de la parcelle,
- baliser et éviter toute atteinte au tas de gravats favorables aux reptiles,
- missionner un écologue en phase de travaux afin de mettre en défens les plantes hôtes de Damier de la Succise et Zygène cendré qui y seraient détectées,
- privilégier les accès via la piste existante,

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réalisation d'un forage de secours en rive droite de l'Argens au hameau de Entraigues, situé sur la commune de Cannet-des-Maures (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Syndicat d'Adduction des Eaux de la Source d'Entraigues.

Fait à Marseille, le 06/04/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).